

Le 28 mai 2024

Note d'information : Utilisation de la *Loi sur la concurrence* pour s'attaquer au problème de l'écoblanchiment

Au Canada, l'écoblanchiment constitue un problème systématique qui ébranle la confiance des consommateurs et des investisseurs, qui affaiblit les marchés concurrentiels et qui freine les progrès dans l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux. Le projet de loi C-59, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023, vise à s'attaquer à l'écoblanchiment par la modification de la *Loi sur la concurrence*. Cette modification (auquel le Comité des finances de la Chambre a apporté des améliorations) est la bienvenue, mais elle doit être encore renforcée pour s'attaquer au problème de manière efficace. Le Sénat a la possibilité de le faire dans le cadre de son examen du projet de loi C-59.

RECOMMANDATION Modifier les dispositions relatives à l'écoblanchiment prévues à l'article 236 du projet de loi C-59 comme suit :

(3) L'article 74.03 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne qui donne des indications visées à l'alinéa b.1) or b.2) de l'article 74.01 doit faire en sorte que le public puisse voir la preuve ou y avoir accès au moment où elle donne les indications.

De cette façon, les entreprises qui affirment que leurs produits ou leurs activités sont écologiques devront mettre à la disposition du public les données servant de fondement à ces affirmations.

L'écoblanchiment constitue un problème au Canada

L'écoblanchiment consiste en des déclarations trompeuses, fausses ou sans fondement sur les caractéristiques environnementales d'un produit, d'une marque ou d'une entité. Comme d'autres formes de marketing trompeur, l'écoblanchiment a des effets négatifs sur les consommateurs canadiens et entraîne une concurrence déloyale sur le marché canadien.

Si les Canadiens ne peuvent pas faire la distinction entre les véritables entreprises écologiques et celles qui le prétendent (ou s'ils n'ont plus aucune confiance dans les affirmations écologiques), les entreprises canadiennes ne seront plus aussi encouragées à investir dans des innovations écologiques ou à lutter contre les changements climatiques. Si elles ne cherchent pas vraiment à devenir durables, les entreprises canadiennes seront moins compétitives dans les pays qui ont une réglementation musclée en matière d'écoblanchiment (p. ex. l'Union européenne).

Selon un récent sondage, 78 % des Canadiens sont favorables à l'idée que le gouvernement prend de nouveaux règlements contre l'écoblanchiment¹. Par ailleurs, le Bureau de la concurrence a lancé des enquêtes à la suite de plaintes pour écoblanchiment visant de grandes sociétés, comme la Banque Royale et Pathways Alliance. Des poursuites ont aussi été intentées contre FortisBC pour écoblanchiment².

¹ Ecojustice, *Two-thirds of Canadians want financial sector regulated to ensure environmental sustainability*, [en ligne](#), 2023.

² Ecojustice, *Lawsuit claims FortisBC greenwashing deceives consumers, threatens climate progress*, [en ligne](#), 2024.

Le projet de loi C-59 vise à s'attaquer à l'écoblanchiment, mais nécessite d'autres amendements

Si les dispositions générales sur les pratiques commerciales trompeuses contenues dans la *Loi sur la concurrence* peuvent être appliquées à l'écoblanchiment, elles ne permettent pas d'empêcher la majorité des cas. En effet, la *Loi* repose sur un modèle d'application réactif, fragmentaire et lent : une plainte pour écoblanchiment déposée auprès du Bureau de la concurrence peut prendre de deux à trois ans avant d'être réglée.

Le Canada a besoin d'une stratégie proactive et systématique qui empêche l'écoblanchiment avant même qu'il ne survienne, qui permet aux consommateurs de facilement reconnaître l'écoblanchiment et qui allège le fardeau qui pèse sur le Bureau.

L'article 236 du projet de loi C-59 propose de modifier la *Loi sur la concurrence* de manière à interdire les déclarations sur les avantages pour le climat ou l'environnement d'un produit ou d'une entreprise, à moins qu'elles ne reposent sur une « épreuve suffisante et appropriée » ou sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale ». Nous accueillons favorablement cette proposition, mais elle ne permet pas vraiment d'améliorer le modèle d'application imparfait qui nuit à nos efforts de lutte contre l'écoblanchiment. Il faut un autre amendement.

Proposition : les preuves des affirmations écologiques doivent être rendues publiques

L'article 236 du projet de loi C-59 peut être renforcé si on exige que les résultats des épreuves ou les éléments corroboratifs soient rendus publics au moment où la déclaration à laquelle ils servent de fondement est faite. Par exemple, la déclaration pourrait être accompagnée d'un lien ou d'un code QR menant à un site Web contenant des données étayant sa crédibilité³.

Fournir ces données dès le départ constituerait une mesure plus efficace contre l'écoblanchiment pour les raisons suivantes.

1. **Elle décourage l'écoblanchiment de manière proactive.** Ceux qui ne peuvent étayer leurs affirmations seront moins susceptibles de faire de l'écoblanchiment, puisqu'ils savent qu'ils peuvent plus facilement se faire pincer.
2. **Elle donne des moyens d'agir aux consommateurs.** Comme il est plus facile de vérifier les faits, les Canadiens pourront faire des choix plus éclairés. Ils seront moins influençables par l'écoblanchiment et ils seront mieux en mesure de signaler les cas dans les médias et auprès des organismes de réglementation.
3. **Elle allège le fardeau d'application de la loi.** Le Bureau de la concurrence repérera plus facilement les cas d'écoblanchiment grâce à l'existence de données appropriées.

Exiger des preuves de ce qui est avancé au point de vente ne constitue pas un fardeau indu pour les entreprises pour les raisons suivantes.

1. **Le travail devrait déjà avoir été fait.** Pour encourager une juste concurrence, la *Loi sur la concurrence* exige déjà que les affirmations soient corroborées par une « épreuve suffisante et appropriée ». Les entreprises devraient donc simplement montrer qu'elles ont fait leur travail. À l'heure actuelle, la *Loi* exige déjà que les entreprises fournissent des renseignements à l'appui de ses autres buts législatifs⁴.
2. **Les affirmations à caractère écologique sont volontaires.** Si une entreprise veut tirer parti des avantages d'une affirmation à caractère écologique, elle doit être prête à fournir les données à l'appui de celle-ci.
3. **Sans cette mesure, un fardeau indu est imposé à d'autres intervenants.** S'ils n'ont pas facilement accès aux données, les organismes de réglementation, les concurrents, les investisseurs et les consommateurs

³ Cette exigence existe en France dans le *Code de l'environnement*, article L541-9-1, [en ligne](#).

⁴ Voir l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, DORS/87-348.

doivent consacrer temps et argent (p. ex. communiquer avec l'entreprise ou intenter des instances judiciaires ou réglementaires) pour vérifier les affirmations à caractère écologique.

Nous recommandons une période de grâce d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 236 du projet de loi C-59 pour permettre aux entreprises de se conformer. Il sera ainsi possible d'établir des directives (par le Bureau ou dans un règlement) afin de préciser les renseignements qui doivent être rendus publics. Ces directives permettront également d'éviter le « mutisme vert » puisqu'elles donneront des précisions sur la légitimité des déclarations à caractère écologique⁵. Une période de grâce donnerait aussi aux entreprises (en particulier les petites et moyennes entreprises) le temps de réunir les documents nécessaires et de les rendre publics.

Recommandation

Le Sénat devrait modifier les dispositions relatives à l'écoblanchiment prévues à l'article 236 du projet de loi C-59 afin d'exiger que les entreprises qui font des affirmations à caractère écologiques au sujet de leurs produits ou de leurs activités rendent publiques les données corroborant ces affirmations, notamment au moment de l'achat. Nous recommandons aussi de donner un an aux entreprises pour se conformer⁶.

Ecojustice : Matt Hulse (mhulse@ecojustice.ca) et Tanya Jemec (tjemec@ecojustice.ca)

Centre québécois du droit de l'environnement, Marc Bishai (marc.bishai@cqde.org)

Association canadienne des médecins pour l'environnement, Leah Temper (leah@cape.ca)

⁵ Il y a « mutisme vert » lorsqu'une entreprise ne mentionne pas ses objectifs ou ses qualifications écologiques par crainte d'être soumise à un examen ou d'être priée de faire rapport à ce sujet.

⁶ Nota : Cette exigence pourrait être imposée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la concurrence, mais il serait préférable d'amender le projet C-59, compte tenu de l'opportunité qui s'offre en ce moment.